



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3660**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**du Barroux (84)**

n°saisine CE-2024-3660  
N°MRAe 2024DKPACA7

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3660, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Barroux (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 12/03/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/03/24 ;

Considérant que la commune du Barroux, d'une superficie de 16 km<sup>2</sup>, compte 639 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 800 habitants d'ici 10 ans ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune du Barroux a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement datant de 2000 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, géré par le syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux, est raccordé à deux stations d'épuration (STEP) :

- STEP Village, mise en service en 1995, de type boues activées et d'une capacité réelle de traitement de 900 équivalents habitants ;
- STEP hameau « Les Ambrosis », mise en service en 2008, de type décanteur et d'une capacité réelle de traitement de 50 équivalents habitants ;

et qu'elles s'avèrent, selon le dossier fourni, suffisantes pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que les stations d'épuration ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2021 ;

Considérant qu'un programme de travaux hiérarchisés et chiffrés résultant de la mise à jour du schéma directeur a été établi afin de réduire la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et météoriques ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'une étude de sol à la parcelle sera exigée lors de l'instruction des permis de construire et de tout projet de modification/réhabilitation de la filière existante dans les zones en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune compte 149 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 149 installations, 34 % des installations sont déclarées conformes, 16 % acceptables, 23 % non conformes sans risques et 3 % non conformes avec risques ;

Considérant que les masses d'eau superficielle, identifiées au SDAGE<sup>2</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027, concernées par des rejets de STEP :

- FRDR10997a « Le Brégoux de la source au canal de Carpentras » (milieu récepteur de la STEP du Village) est qualifiée de « bon état écologique » en 2015 ;
- FRDR10997b « Le Brégoux du canal de Carpentras à la confluence » est qualifiée de « bon état écologique » en 2027 ;

Considérant que les masses d'eau souterraine, identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, concernées par des rejets de STEP :

- FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat » est qualifiée de « bon état écologique » et « bon état chimique » en 2015 ;
- FRDG533 « Marno-calcaires et grès Collines Côtes du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » est qualifiée de « bon état écologique » et « bon état chimique » en 2027 ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant que le Hameau « Les Escoupinottes » est situé en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux en application de l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014<sup>3</sup> et que, selon le dossier, aucune installation d'assainissement non collectif n'est présente au sein de cette zone ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune du Barroux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



<sup>3</sup> Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*